

DECISION DCC 07-168

Date : 27 Décembre 2007
Requérant : TIAGOU –CHABI Kintouhita

Contrôle de conformité
Reconstitution de carrière
Non lieu à statuer

La Cour Constitutionnelle,

Saisie de deux requêtes du 31 mai 2005 enregistrées à son Secrétariat respectivement les 14 juin 2005 et 28 septembre 2005 sous les numéros 1119/059/REC et 2132, par lesquelles Monsieur Kintouhita TIAGOU-CHABI forme un recours en vue de sa « reprise de service au Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Lucien SEBO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il a été engagé à la fonction publique le 1^{er} avril 1984 et a pris service le 07 août 1984 au Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche en qualité d'élève préposé des services administratifs ; qu'il précise qu'il a émargé au budget national sous le numéro matricule 17031 et a été ciblé le 1^{er} avril 1993 dans le cadre du projet de restructuration des services agricoles ; qu'il estime devoir bénéficier du redéploiement des agents

consécutif à la Décision DCC 03-071 rendue par la Cour Constitutionnelle et « s'étonne que le gel des recrutements dans la fonction publique de 1987 puisse compromettre sa situation administrative et financière » ; qu'il conclut en demandant que « satisfaction soit faite à sa requête » ;

Considérant que faisant suite à la mesure d'instruction de la Cour, le Ministre du Travail et de la Fonction Publique répond : « ... Monsieur Kintouhita TIAGOU-CHABI précédemment en service au Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche (MAEP) fait partie d'un groupe d'agents radiés de la Fonction Publique dans le cadre du projet de Restructuration des Services Agricoles.

Ce sont des agents dits non positionnés en raison du fait qu'ils n'ont pas été retenus dans les nouvelles structures du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche après un audit organisé au niveau de ce département.

Monsieur Kintouhita TIAGOU-CHABI n'est donc pas dans la même situation juridique que le reste des 438 agents bénéficiaires de la décision suscitée.

Toutefois, le dossier des agents non positionnés est en étude au niveau de la commission interministérielle chargée de l'examen des réclamations des agents partis de la Fonction Publique.

Une réponse définitive sera donnée aux intéressés après l'adoption des résultats des travaux de ladite commission » ; que de son côté, le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche déclare : « ... L'intéressé fait partie du groupe des agents dits non positionnés du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, indemnisés et radiés de la Fonction Publique en 1993 dans le cadre du programme de Restructuration des Services Agricoles (PRSA).

Il convient de noter que par le relevé N° 47/REL/SGG du 19 novembre 2003 des décisions prises par le Conseil des Ministres en sa séance du mercredi 19 novembre 2003, il a été prescrit au Ministre en charge de la Fonction Publique, et celui en charge des Finances, entre autres, de procéder conjointement à la réintégration, dans la Fonction Publique, desdits agents suivant des critères à définir.

... Déférant aux instructions du Président de la République, contenues dans la correspondance N° 289-C/PR/CAB/SP du 13 août 2004, relatives à l'affaire susvisée, qui instruisaient conjointement le Ministre en charge de la Justice, celui des Finances et celui en charge de la Fonction Publique à prendre toutes les dispositions nécessaires pour régler de façon définitive, toutes les réclamations des différents groupes d'agents ciblés et dégages de la Fonction Publique en 1993 et en 1998, une commission interministérielle a été mise en place par arrêté interministériel N° 042/MFPTRA/MFE/DC/SGM/CTFP/DGFP/SA du 01 mars 2005.

La commission susvisée a déjà achevé l'étude des dossiers de 1503 agents ciblés et dégagés de la Fonction Publique en 1993 ou en 1998 et les intéressés ont été qui, réintégré dans la Fonction Publique, qui admis à faire valoir leurs droits à la retraite.

Ladite commission a aussi transmis, pour appréciation et dispositions nécessaires à faire prendre par la Haute Autorité, les résultats de ses travaux au sujet des revendications formulées par le groupe des 368 agents occasionnels dégagés de la Fonction Publique en 1993. Elle poursuit actuellement ses travaux en vue de finaliser l'étude des dossiers des requérants.

Il ressort de ce qui précède que les préoccupations du requérant sont en cours d'étude au niveau de la commission susvisée qui transmettra, à la Haute Autorité, les conclusions de ses travaux en vue des dispositions nécessaires à prendre dans le cadre de la satisfaction de sa doléance » ; que le 10 décembre 2007, le Ministre du Travail et de la Fonction Publique écrit : « ... La Commission interministérielle mise en place pour étudier les réclamations des agents ciblés poursuit ses travaux.

En effet, elle a eu à examiner la situation de plusieurs catégories d'agents partis de la Fonction Publique. Monsieur Kintouhita TIAGOU-CHABI fait partie de la catégorie d'agents dits "non positionnés" de l'ex Ministère du Développement Rural dont l'étude du dossier est en cours au niveau de ladite commission.

Les conclusions relatives à son cas vous seront communiquées au moment opportun » ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le requérant fait partie d'un groupe d'agents dits non positionnés et ne se trouve pas dans la même situation juridique que les 438 agents bénéficiaires de la Décision DCC 03-071 rendue par la Cour Constitutionnelle le 16 avril 2003 ; que le dossier des agents sus-cités est en cours d'étude au niveau d'une commission interministérielle ; que, dès lors, il échet de dire et juger qu'il n'y a pas lieu à statuer en l'état ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- Il n'y a pas lieu à statuer en l'état.

Article 2 .- La présente décision sera notifiée à Monsieur Kintouhita TIAGOU-CHABI, au Président de la République, au Ministre du Travail et de la Fonction Publique, au Ministre de l'Agriculture de l'Elevage et de la Pêche, au Ministre des Finances et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt sept décembre deux mille sept,

Messieurs	Jacques Idrissou Pancrace	D. MAYABA BOUKARI BRATHIER	Vice-Président Membre Membre
-----------	---------------------------------	----------------------------------	------------------------------------

Madame Monsieur	Clotilde Lucien	MEDEGAN-NOUGBODE SEBO	Membre Membre.
--------------------	--------------------	--------------------------	-------------------

Le Rapporteur,

Le Président,

Lucien SEBO.-

Jacques D. MAYABA.-